



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2023 - 93 MD
portant mise en demeure
à l'encontre de la société MCI
pour le site d'Aix-en-Provence**

Vu le règlement européen (CE) n°517/2014 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, communément appelé règlement « F-GAS » et notamment l'article 13.3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 172-1, L. 511-1, L.521-1, L.521-17 ; R.543-99 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 24/03/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la procédure contradictoire réalisée par courrier du 11 avril 2023 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 7 février 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant réalise des activités de manipulation de fluides frigorigènes sans posséder d'attestation de capacité pour ses établissements d'Avignon (84) et de Peypin (04), contrairement aux prescriptions de l'article R.543-99 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 7 février 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant utilise des gaz à effet de serre fluorés neufs dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 2500 pour la maintenance et l'entretien des équipements ayant une charge strictement supérieure à 40 tonnes équivalent CO₂, contrairement aux prescriptions de l'article 13.3 du règlement n°517-2014 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant que la recharge d'équipements, ayant une charge strictement supérieure à 40 tonnes équivalent CO₂, par des gaz à effet de serre fluorés neufs dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 2500, est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 521-1 du code de l'environnement, à savoir occasionner des émissions importantes dans l'environnement et contribuer fortement à l'augmentation de l'effet de serre ;

Considérant qu'en application de l'article L.521-17 du code de l'environnement, suite à manquement, l'autorité administrative met en demeure l'utilisateur dans un délai donné de respecter les obligations du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitant de l'établissement MCI (Siren : 632 017 257), dont le siège social est situé au 5 rue Vega 44470 CARQUEFOU est mis en demeure, pour la poursuite de son activité sise 140 rue Frédéric Joliot 13290 Aix-en-Provence, de respecter les prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

Référence	Prescriptions	Délai
Art. R.543-99 du code de l'environnement	Les opérateurs mentionnés à l'article R.543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R.543-108 à R.543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.	90 jours
Art. 13.3 du règlement n°517/2014	À partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.	7 jours

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal peut être saisi par la voie de l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

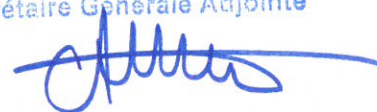
Article 4 :

- le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le sous préfet d'Aix-en-Provence,
 - la maire d'Aix-en-Provence,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 AVR, 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE